

Référence courrier : CODEP-CHA-2024-016177

Centre Hospitalier de Sarrebourg
Madame Mélanie VIATOUX
25 Avenue du Général de Gaulle
57400 Sarrebourg

Châlons-en-Champagne, le 22 mars 2024

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du 18 mars 2024 sur le thème de la Radioprotection dans le domaine Médical

N° dossier : Inspection n° INSNP-CHA-2024-0200

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 mars 2024 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 mars 2024 a permis de prendre connaissance des activités de pratiques interventionnelles radioguidées réalisées au bloc opératoire de votre établissement, de vérifier différents points relatifs à votre déclaration, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection et d'identifier les axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes, les inspecteurs ont effectué une visite des blocs opératoires dans lesquels des arceaux sont régulièrement utilisés.

Lors de cette inspection, les inspecteurs ont pu s'entretenir notamment avec la personne compétente en radioprotection, une infirmière de bloc opératoire, et la société en charge de la physique médicale



et de certaines prestations en radioprotection. Un représentant de la direction de l'établissement était également présent lors des réunions d'introduction et de restitution.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le niveau de radioprotection de l'établissement est globalement satisfaisant. L'inspection a notamment permis de mettre en évidence les points forts et bonnes pratiques suivants :

- le suivi et la réalisation des formations du personnel en ce qui concerne la radioprotection des travailleurs et des patients. La quasi-totalité des professionnels dispose d'une formation à jour. Ce point fort est d'autant plus notable qu'il s'agissait d'un point faible de la dernière visite d'inspection,
- le suivi des maintenances, avec la contractualisation des maintenances avec les constructeurs des arceaux. L'établissement utilise un logiciel permettant de suivre les maintenances et chaque professionnel dispose d'un accès à une "fiche de demande de maintenance" en cas de dysfonctionnement rencontré,
- la mise en œuvre de l'optimisation dans la délivrance des doses, dès le choix d'un nouvel appareil, jusqu'à la formation des utilisateurs aux bonnes pratiques.

Cependant, les inspecteurs ont également constaté certains écarts à la réglementation relative à la radioprotection ou axes d'amélioration, notamment en ce qui concerne la confrontation des résultats de dosimétrie individuelles avec les évaluations individuelles, la communication des actions réalisées en terme de radioprotection au CSE de l'établissement et la signalisation lumineuse aux différents accès des blocs opératoires.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

• Optimisation des niveaux d'exposition des travailleurs

Conformément à l'article R. 4451-69 du code du travail : "*I.- Le conseiller en radioprotection a accès, sous une forme nominative et sur une période n'excédant pas celle durant laquelle le travailleur est contractuellement lié à l'employeur, à la dose efficace reçue ainsi qu'aux résultats de la surveillance dosimétrique individuelle mentionnée au I de l'article R. 4451-65.*

II.- Lorsqu'il constate que l'une des doses estimées dans le cadre de l'évaluation individuelle préalable prévue à l'article R. 4451-53 ou l'une des contraintes de dose fixées en application de l'article R. 4451-33 est susceptible d'être atteinte ou dépassée, le conseiller en radioprotection en informe l'employeur."

Les inspecteurs ont constaté que les résultats de dosimétrie corps entier pour l'année 2023 d'un médecin et d'un interne, bien que conformes au classement de ces personnes, n'étaient pas cohérents avec leur évaluations individuelles (de l'ordre de 0.3-0.5 mSv en réel pour une évaluation individuelles de 0 mSv).

Bien que les doses restent très faibles, aucune enquête n'a été réalisée pour déterminer l'origine d'une telle différence.

Demande II.1 : Réaliser une enquête pour tenter d'expliquer l'écart entre le résultat de la dosimétrie du médecin et de l'interne concernés et l'évaluation individuelle de la dose et, le cas échéant, mettre en place des actions correctives si des écarts aux bonnes pratiques sont constatés. Me communiquer les résultats de cette enquête.

- **Suivi de l'état de santé (Suivi Individuel Renforcé)**

Conformément à l'article R. 4624-22 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23, bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section."*

Conformément à l'article R. 4624-28 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité, ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1, au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail."*

Conformément à l'article R. 4626-26, les professionnels travaillant en établissement de santé *"bénéficient d'un examen médical au moins tous les 24 mois."*

Les inspecteurs n'ont pas eu accès aux dates de la dernière visite médicale dont ont bénéficié les professionnels exposés aux rayonnements ionisants et classés. Ils n'ont donc pas pu vérifier la réalisation effective du suivi individuel renforcé.



Demande II.2 : Me communiquer les dates des dernières visites médicales dont ont bénéficié les professionnels classés. Si nécessaire, veiller à ce que chaque travailleur classé bénéficie d'un suivi individuel renforcé selon les dispositions réglementaires prévues aux articles R. 4624-28 et R. 4626-26.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

• Conformité des installations

En ce qui concerne la signalisation lumineuse aux différents accès d'un bloc opératoire, lors de l'inspection, les inspecteurs ont constaté que la signalisation lumineuse indiquant la mise sous tension de l'appareil, au niveau de l'accès patient du bloc 6, n'était pas fonctionnelle alors que la salle était en cours d'utilisation pour un acte nécessitant l'usage d'un arceau.

• Communication d'informations au CSE

Les inspecteurs ont constaté que :

- L'organisation de la radioprotection n'a pas fait l'objet d'une consultation du CSE,
- Le bilan des vérifications réalisées au titre des articles R. 4451-40 à 48 du code du travail n'est pas communiqué annuellement au comité social économique.

• Surveillance dosimétrique des travailleurs exposés

Lors de la visite des blocs opératoire, il a été constaté que l'un des professionnels en cours d'intervention au bloc ne portait pas le dosimètre à lecture différé qui lui avait été attribué nominativement. Après vérification, il s'avère qu'une erreur avait été faite lors de la récupération du dosimètre préalablement à l'entrée au bloc opératoire et que le professionnel portait le dosimètre d'une autre personne.

Les inspecteurs ont indiqué que ce genre d'erreur pouvait relever de la déclaration d'un événement indésirable afin d'analyser a posteriori s'il s'agit d'un événement isolé ou si une répétition est possible.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.



Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjointe au chef de la division de Châlons-en-Champagne,

Irène BEAUCOURT